

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0213(COD) Procédure terminée
Intermédiation en assurance	
Modification <a href="#">2011/0298(COD)</a> Abrogation <a href="#">2012/0175(COD)</a>	
Sujet 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		25/10/2000
		PSE <a href="#">BERENGUER FUSTER</a> <a href="#">Luis</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		25/10/2000
		PSE <a href="#">BERENGUER FUSTER</a> <a href="#">Luis</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur (Commission associée)		11/04/2001
		PPE-DE <a href="#">FERRI Enrico</a>	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		30/09/2002
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2419</a>	18/03/2002
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		26/11/2001
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		27/09/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>		


Evénements clés			
19/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0511	Résumé
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/09/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2371</a>	
16/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

15/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0359/2001</a>	
13/11/2001	Débat en plénière		
14/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0599/2001</a>	Résumé
17/03/2002	Publication de la position du Conseil	<a href="#">05462/1/2002</a>	Résumé
10/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/06/2002	Vote en commission, 2ème lecture		
03/06/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0219/2002</a>	
12/06/2002	Débat en plénière		
13/06/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0309/2002</a>	Résumé
30/09/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/12/2002	Signature de l'acte final		
09/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2000/0213(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2011/0298(COD)</a> Abrogation <a href="#">2012/0175(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/15446

### Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0511 JO C 029 30.01.2001, p. 0245 E	20/09/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0720/2001</a> <a href="#">JO C 221 07.08.2001, p. 0121</a>	30/05/2001	ESC	
Avis de la commission		PE294.974/DEF	12/10/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0359/2001</a>	16/10/2001	EP	
Projet de rapport de la commission		PE295.997	16/10/2001	EP	
Amendements déposés en commission		PE295.997/AM	16/10/2001	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0599/2001</a> <a href="#">JO C 140 13.06.2002, p. 0167-0304 E</a>	14/11/2001	EP	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">05462/1/2002</a> <a href="#">JO C 145 18.06.2002, p. 0001 E</a>	18/03/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2002)0335</a>	04/04/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE314.939	08/05/2002	EP	
Amendements déposés en commission	PE314.939/AM	23/05/2002	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0219/2002</a>	04/06/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0309/2002</a> <a href="#">JO C 261 30.10.2003, p. 0386-0484 E</a>	13/06/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2002)0454</a>	01/08/2002	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

Directive 2002/92

[JO L 009 15.01.2003, p. 0003-0010](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Intermédiation en assurance

OBJECTIF : établir un cadre normatif destiné à assurer un haut niveau de professionnalisme et de compétence des intermédiaires d'assurance. CONTENU : les intermédiaires d'assurance constituent un maillon essentiel dans la vente des produits d'assurance dans la Communauté. La part de marché détenue par les intermédiaires dans la distribution d'assurance dépasse les 50% dans de nombreux Etats membres. La présente proposition de directive vise à garantir que toute personne (physique ou morale) qui accède à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ou qui exerce cette activité soit immatriculée sur la base d'exigences professionnelles minimales. Les intermédiaires immatriculés dans un Etat membre donné pourront opérer dans d'autres Etats membres en régime de libre prestation de services ou moyennant l'établissement d'une succursale. Les Etats membres pourront compléter les exigences professionnelles prévues dans la présente directive, mais uniquement pour les intermédiaires qu'ils immatriculeront. En outre, le projet contient des exigences minimales concernant les modalités et le contenu de l'information que les intermédiaires d'assurance doivent fournir à leurs clients potentiels (celles-ci ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réassurance ni aux intermédiaires d'assurance lorsqu'ils couvrent des risques industriels et commerciaux). La proposition de directive s'appuie sur l'approche déjà suggérée par la Commission dans sa recommandation 92/48/CEE. Elle repose sur les principes suivants : - Tout intermédiaire d'assurance exerçant dans la Communauté devra être immatriculé auprès d'une autorité compétente. L'immatriculation d'un intermédiaire d'assurance est subordonnée au respect des exigences professionnelles suivantes : possession par l'intermédiaire d'assurance des connaissances et aptitudes générales, commerciales et professionnelles nécessaires ; couverture de la responsabilité civile professionnelle ou existence d'une garantie équivalente, contre les responsabilités résultant d'une faute professionnelle ; pour les intermédiaires qui manient des fonds appartenant aux clients, exigence d'une capacité financière suffisante ; respect des conditions d'honorabilité et fait de ne pas avoir été déclaré en faillite. - Les intermédiaires immatriculés pourront exercer leurs activités partout dans la Communauté en régime d'établissement ou de libre prestation de services, sous la surveillance et le contrôle des autorités de leur Etat membre d'origine. - Les intermédiaires d'assurance devront respecter les exigences d'information à leurs clients prévues dans la proposition. La présente proposition a fait l'objet de plusieurs consultations approfondies auprès des experts des Etats membres ainsi que des organisations représentatives des milieux concernés. Ces organisations accueillent favorablement l'idée d'une proposition de directive qui réglemente au niveau européen les intermédiaires d'assurance ainsi que les grandes lignes de cette proposition. ?

## Intermédiation en assurance

La commission a adopté le rapport de M. Luis BERENQUER FUSTER (PSE, E) qui approuve, dans les grandes lignes et sous réserve de nombreux amendements techniques et rédactionnels visant à clarifier le texte, cette proposition relevant de la procédure de codécision (première lecture). La commission estime, par exemple, qu'il devrait ressortir clairement du texte que certaines activités ne relèvent pas du champ d'application de la directive en ce sens qu'elles sont effectuées par des individus ou des organisations dont la principale activité n'est

pas de vendre des assurances mais qui proposent des contrats d'assurance standardisés en liaison avec leur activité principale, à l'image des forfaits d'assistance au voyageur proposés par les agences de voyage, de l'assurance-maladie pour animaux délivrée par des vétérinaires ou des assurances automobiles (tierce partie, véhicule, accident) proposées par les revendeurs automobiles. Le rapport demande également que l'exigence d'honorabilité soit étendue de manière à disqualifier quiconque a été condamné pour délit contre la propriété ou a fait l'objet d'une procédure judiciaire d'insolvabilité concernant leurs biens et non pas seulement ceux qui se sont rendus coupables de délits liés aux activités d'assurance. ?

## Intermédiation en assurance

---

En adoptant le rapport de M. Luis BERENQUER FUSTER (PSE, E), le Parlement a apporté des modifications à la proposition de la Commission. Les amendements adoptés visent principalement à clarifier certains aspects concernant plus particulièrement les cas dans lesquels les États membres ne sont pas obligés d'appliquer la directive. Ainsi, l'objectif de protection visé par la directive n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'assurances accidents qui sont également contractées dans le cadre d'assurances voyages, même lorsqu'elles prévoient le versement de prestations en cas de décès accidentel. De même, les États membres ne sont pas tenus d'appliquer la directive aux intermédiaires d'assurances qui couvrent les grands risques ou à des intermédiaires liés à une société, dès lors qu'ils opèrent exclusivement pour le groupe auquel ils sont liés. Le Parlement a enfin précisé les principes de fonctionnement auxquels doit répondre la distribution des produits de la bancassurance. ?

## Intermédiation en assurance

---

La position commune, adoptée à l'unanimité, va dans le sens de l'approche suggérée par la Commission, mais prend également en compte certains amendements proposés par le Parlement européen, et ce afin de tenir compte du statut de certains intermédiaires. Ainsi, elle définit le concept d'"intermédiaire d'assurance lié", tout comme elle élargit considérablement le rôle des entreprises d'assurance dans le processus d'immatriculation de ces personnes ainsi que dans la vérification de leurs connaissances et compétences professionnelles. En outre, la position commune précise que seul le nom de certaines personnes au sein de la direction des intermédiaires (personnes morales) doit être indiqué dans les registres. Le traitement qu'il convient d'appliquer aux intermédiaires établis dans un pays tiers a également été éclairci. La disposition relative à l'assurance de la responsabilité civile et aux garanties a été modifiée en conséquence: un plafond global de 1.500.000 EUR pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année a été introduit. Le Conseil a ajouté une disposition spéciale sur l'échange d'informations entre autorités compétentes afin qu'il soit plus aisé de radier des registres nationaux les personnes ayant fait l'objet de certaines sanctions. Une clause spéciale relative à la vente par téléphone a également été ajoutée. Enfin, davantage de précisions ont été apportées sur les informations requises, améliorant ainsi la transparence pour les clients. ?

## Intermédiation en assurance

---

La Commission est d'avis que la position commune conserve l'essence de sa proposition ainsi que la substance des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés. Cependant, la Commission déplore que la position commune n'ait pas retenu l'amendement qui prévoyait une disposition transitoire concernant tout intermédiaire d'assurance et de réassurance qui, à la date de présentation de la proposition de directive, était immatriculé et disposait de connaissances similaires à celles requises par la proposition. Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune clarifie les principales dispositions de la proposition. Elle recommande donc son adoption au Parlement européen. ?

## Intermédiation en assurance

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Luis BERENQUER FUSTER (PSE, E), le Parlement européen a suivi la commission au fond qui soutenait la position commune du Conseil, laquelle inclut les grandes lignes des propositions du Parlement en première lecture, à savoir renforcer les intermédiaires en assurance, fournir des données relatives à l'enregistrement et exigences professionnelles. Les amendements visent principalement à clarifier certains points pour limiter les ambiguïtés et beaucoup d'entre eux devraient être acceptés par le Conseil. Le Parlement demande que les États membres puissent prévoir que toute personne qui, avant septembre 2000, exerçait une activité d'intermédiation, était immatriculée et disposait d'une formation et d'une expérience similaires à celles requises par la directive, soit automatiquement inscrite dans le registre à créer (sous certaines conditions). Tous les amendements adoptés ont l'approbation de la Commission européenne. ?

## Intermédiation en assurance

---

La Commission accepte les 13 amendements à la position commune du Conseil adoptés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence. ?

## Intermédiation en assurance

---

OBJECTIF : coordination des dispositions nationales sur l'intermédiation en assurance pour achever le Marché intérieur des assurances, notamment en ce qui concerne le marché de détail. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance. CONTENU : le Conseil a adopté la directive en intégrant tous les amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture. La directive établit un cadre normatif pour garantir: - un haut niveau de professionnalisme et de

compétence de tous les intermédiaires d'assurance dans la Communauté; - un niveau de protection élevé des intérêts des preneurs d'assurance en prévoyant des exigences d'information aux preneurs assez strictes. La directive prévoit un système d'immatriculation (enregistrement) de tout intermédiaire dans son État membre d'origine, subordonné à la possession d'exigences professionnelles (compétence, honorabilité, assurance de responsabilité civile et d'une capacité financière suffisante). Cet enregistrement permet l'exercice de ces activités en régime d'établissement et de libre prestation de services dans la Communauté sous le contrôle de l'État membre d'origine. La proposition prévoit aussi des exigences d'information aux preneurs d'assurance. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/01/2003. MISE EN OEUVRE : 15/01/2005.?